

Barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité de la Régie d'Electricité de Thônes

Version	Date de rédaction	Date de mise en application après avis favorable de la CRE	Nature de la modification	Observations
V1	01/03/2008	01/01/2009	Création document et non opposition de la CRE	
V2	01/03/2010	01/08/2010	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications liées à la publication de l'arrêté du 21 octobre 2009 (mise en place facturation aux formules simplifiées si raccordement situé à moins de 250 m du poste HT/BT le plus proche). - Suppression palier technique 18 kVA monophasé. - Création coefficients liés aux raccordements de production, propres à la RET et ajustement coefficient variable en domaine privé. - Séparation coefficients branchement type 1 et type 2. - Etablissement coefficient branchement dans lotissement. - Ajout tarif location coffret équipé dans le cadre de raccordements provisoires. 	

Sommaire

1. OBJET.....	4
2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT	6
3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES.....	9
3.1. RACCORDEMENT DE REFERENCE	10
3.2. COMPOSANTS FACTURES	10
3.3. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE (PTF).....	12
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT	13
5. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE ≤ 36 KVA	15
5.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT ≤ 36 KVA	16
5.1.1. <i>Type de branchement.....</i>	16
5.1.2. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement</i>	17
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT≤ 36 KVA.....	19
5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT ≤ 36 KVA.....	20
6. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE > 36 KVA	23
6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT > 36 KVA ET RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	24
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT.....	26
6.2.1. <i>Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder</i>	26
6.2.2. <i>Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder.....</i>	27
6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT>36 KVA.....	28
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION >36 KVA ET PRIX.....	28
7. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA.....	29
7.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA	30
7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR	30
7.3. PERIMETRE DE FACTURATION UTILISATEURS HTA ET PRIX.....	30
8. INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION.....	31
8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA.....	32
8.1.1. <i>Point de livraison</i>	32
8.1.2. <i>Puissance de raccordement</i>	32
8.1.3. <i>Périmètre de facturation</i>	32
8.2. PRODUCTEURS EN BT > 36 KVA	34
8.2.1. <i>Point de livraison</i>	34
8.2.2. <i>Puissance de raccordement</i>	34
8.2.3. <i>Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA et prix</i>	34
9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE..	35
9.1. PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA.....	36
9.1.1. <i>Point de livraison</i>	36
9.1.2. <i>Puissance de raccordement</i>	36
9.1.3. <i>Périmètre de facturation</i>	36
9.2. PRODUCTEURS > 36 KVA OU HTA	38
10. FACTURATION DU RACCORDEMENT POUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR ET PRODUCTEUR	39
10.1. CONSOMMATEUR ≤ 36 KVA ET PRODUCTEUR ≤ 36 KVA.....	40
10.1.1. <i>Point de livraison</i>	40
10.1.2. <i>Puissance de raccordement</i>	40
10.1.3. <i>Périmètre de facturation</i>	40

10.2.	AUTRE CAS	42
11.	PRODUCTEURS INDIVIDUELS RACCORDES EN HTA	43
11.1.	POINT DE LIVRAISON.....	44
11.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	44
11.3.	PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA ET PRIX	44
12.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS COLLECTIVES	46
12.1.	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	47
12.1.1.	<i>Points de livraison</i>	<i>47</i>
12.1.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	<i>47</i>
12.1.3.	<i>Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus</i>	<i>47</i>
12.1.4.	<i>Autres demandes</i>	<i>47</i>
12.2.	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES 48	
12.2.1.	<i>Puissance limite des installations des utilisateurs</i>	<i>48</i>
12.2.2.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT</i>	<i>48</i>
12.2.3.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA ...</i>	<i>48</i>
12.2.4.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est > à la P limite du domaine de tension HTA</i>	<i>49</i>
12.3.	CAS DES LOTISSEMENTS.....	49
12.3.1.	<i>Points de livraison</i>	<i>49</i>
12.3.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	<i>50</i>
12.4.	CAS DES IMMEUBLES	50
12.4.1.	<i>Points de livraison</i>	<i>50</i>
12.4.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	<i>50</i>
12.5.	CAS DES ZAC	51
12.5.1.	<i>Points de livraison</i>	<i>51</i>
12.5.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	<i>51</i>
13.	RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE	52
13.1.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	53
13.2.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION \leq 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION.....	54
13.3.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION $>$ 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION.....	54
13.4.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA	54
14.	OUVRAGES SPECIFIQUES.....	55
15.	DEFINITIONS	57
	ANNEXES.....	60

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le gestionnaire de réseau de distribution ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée,
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- L'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007.

Ce document présente les conditions retenues par le gestionnaire de réseau de distribution pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles techniques en vigueur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc...),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des ouvrages de raccordement suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Ce barème a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie le 23/04/2010 qui dispose ensuite de trois mois pour s'opposer à son entrée en vigueur.

Il est applicable à compter du 01/08/2010.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par le gestionnaire de réseau de distribution pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le gestionnaire de réseau de distribution de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

Le gestionnaire de réseau de distribution doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme, car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, le gestionnaire de réseau de distribution applique le décret du 28 août 2007 distinguant au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret n°2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « la contribution ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté du 28 août 2007.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 et sont de 40% pour l'extension et 40% pour le branchement..

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,

¹ Loi « Solidarité et Renouveau Urbains » n°2000-1208 du 13 décembre 2000

² Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débiteur de la contribution relative à l'extension, le gestionnaire de réseau de distribution, établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une proposition technique et financière pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec le règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique du gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérienne, souterraine ou aéro-souterraine, ...) sont conçus et déterminés par le gestionnaire de réseau de distribution en conformité avec les dispositions en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées ou existantes au voisinage de l'installation à raccorder.

Conformément aux textes en vigueur, les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- l'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coûts des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du gestionnaire de réseau de distribution en vigueur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...)

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

Les coûts du barème sont hors taxes, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

3.3. Etablissement de la Proposition Technique et Financière (PTF)

Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coût simplifiée, utilisant uniquement les coefficients des tableaux de prix, elle est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du gestionnaire de réseau public de distribution, permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leurs installations.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Des fiches de collecte permettent aux constructeur, promoteur et aménageur de décrire les caractéristiques de l'opération et de spécifier leurs besoins de puissance.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur sont facturés selon les modalités du chapitre 14 du présent barème.

5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

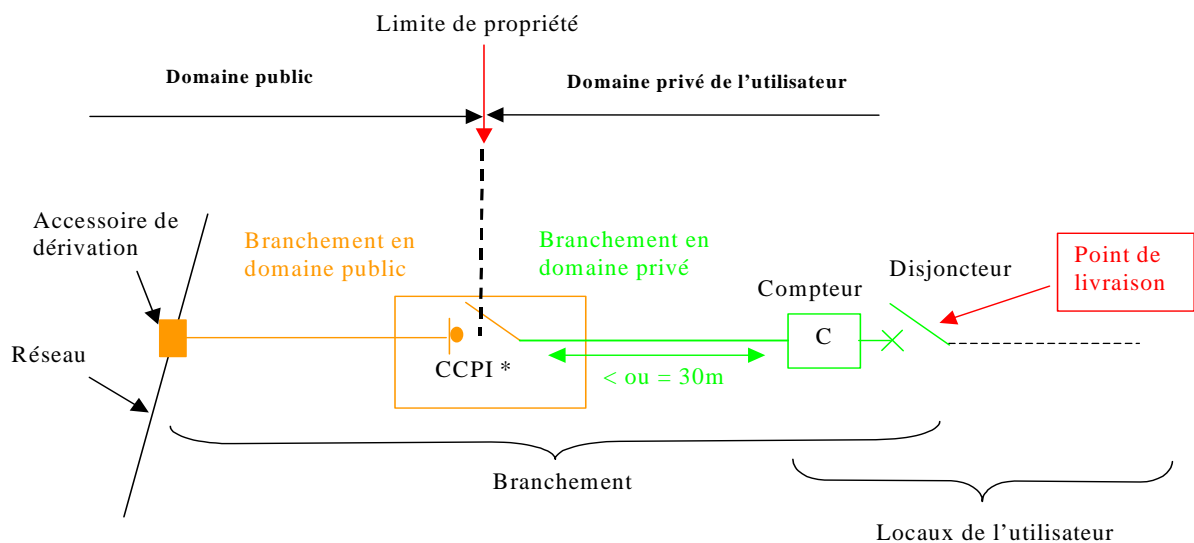
5.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Schéma de raccordement de référence :

- Branchement « type 1 » :

La particularité de ce branchement est que le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

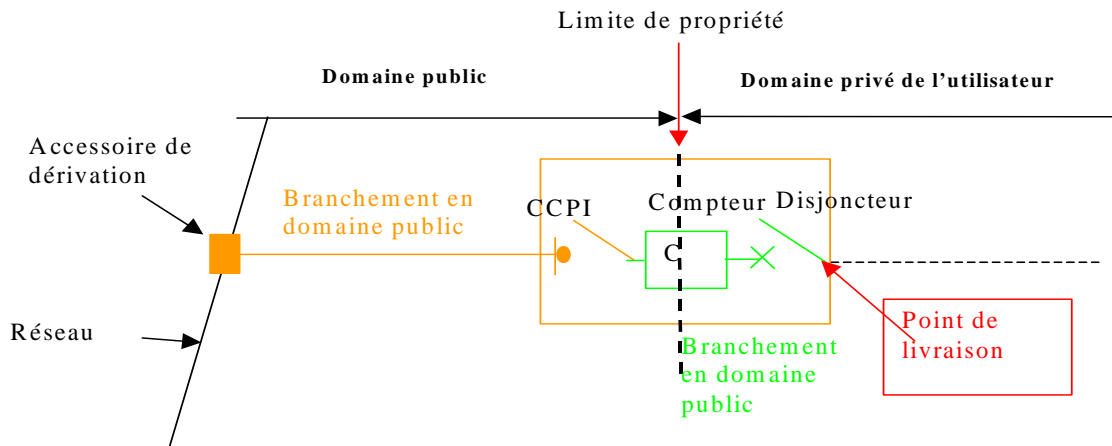


* CCPI : *Coupe Circuit Principal Individuel*, en général situé dans un coffret.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, à sa demande, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau **aux conditions techniques définies par le distributeur**. Dans ce cas, une moins value est prévue pour la facturation du raccordement.

▪ **Branchement « type 2 » :**

La particularité de ce branchement est que le point de livraison est situé en limite de propriété.



Dans le branchement type 2, la liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur, elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

Le type de branchement est déterminé par le Distributeur sur la base de sa documentation technique de référence.

Dans le cas de branchements individuels, le branchement est obligatoirement de type 2 :

- Si la longueur du branchement en domaine privé (dérivation individuelle) est supérieure à 30 mètres.
- Si les circonstances ne permettent pas la réalisation d'un branchement type 1 (difficultés d'accès, absence de locaux,...).

5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit³ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions à proximité de la parcelle à raccorder sont susceptibles de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction et des contraintes techniques.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

³ Droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

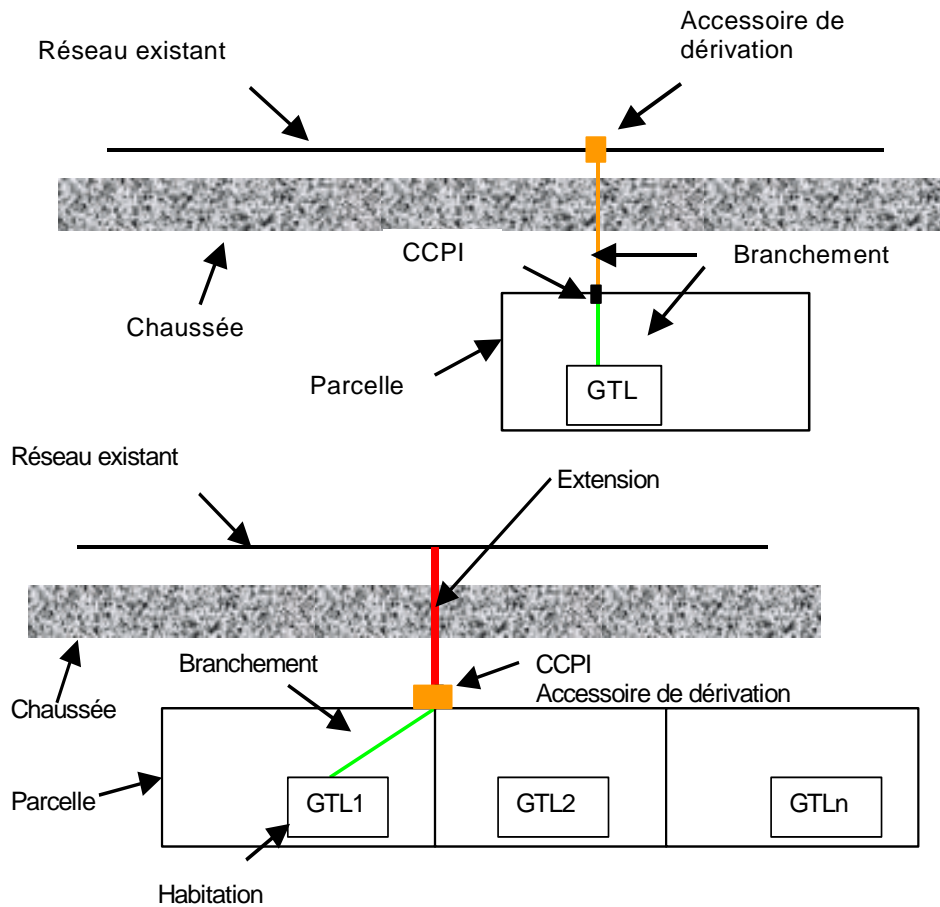


Figure 1 Raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

GTL : Gaine Technique Logement

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre plusieurs parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre deux parcelles.

5.1.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

- ✓ Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur voire jusqu'en limite de propriété si une traversée de chaussée est nécessaire.

Ce principe garantit le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction des contraintes techniques. La Figure 2 présente l'exemple d'un branchement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

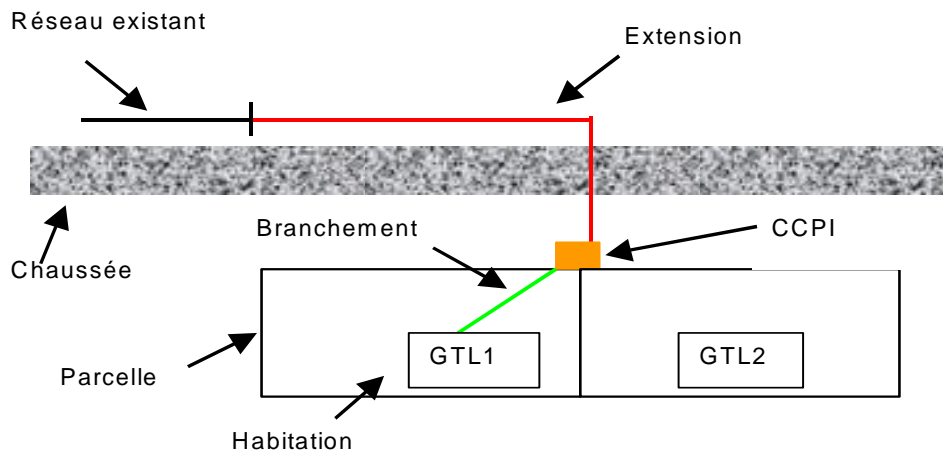


Figure 2 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles si l'environnement le permet.

5.2. Puissance de raccordement en $BT \leq 36$ kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

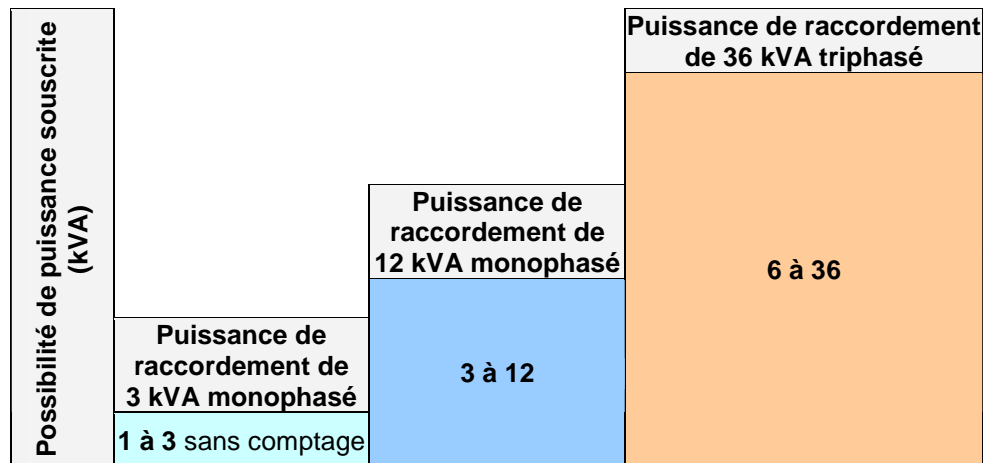
Puissance de raccordement (* *)	En monophasé : 3 kVA(*); 12 kVA ;
	En triphasé : 36 kVA

(*) : la puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

(* *) le raccordement d'une puissance monophasée peut générer des contraintes électriques conduisant à remplacer du réseau existant et des ouvrages de transformation, ainsi le raccordement en triphasé (puissance de 36 kVA) peut constituer une alternative économique au raccordement monophasé avec une puissance disponible supérieure. Dans ce cas, c'est le triphasé qui sera retenu.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 3 kVA monophasée,
- une puissance entre 3 et 12 kVA en monophasé, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 6 et 36 kVA en triphasé, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVA triphasée.



L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du Distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le gestionnaire de réseau de distribution varieront en fonction des puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci dessus, du type de branchement retenu et de la technologie du conducteur.

Elles sont calculés afin de répondre aux spécifications de la norme NF C14-100.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT \leq 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- ✓ Pour les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.
- ✓ Pour les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

La Figure 3 indique les composants facturés.

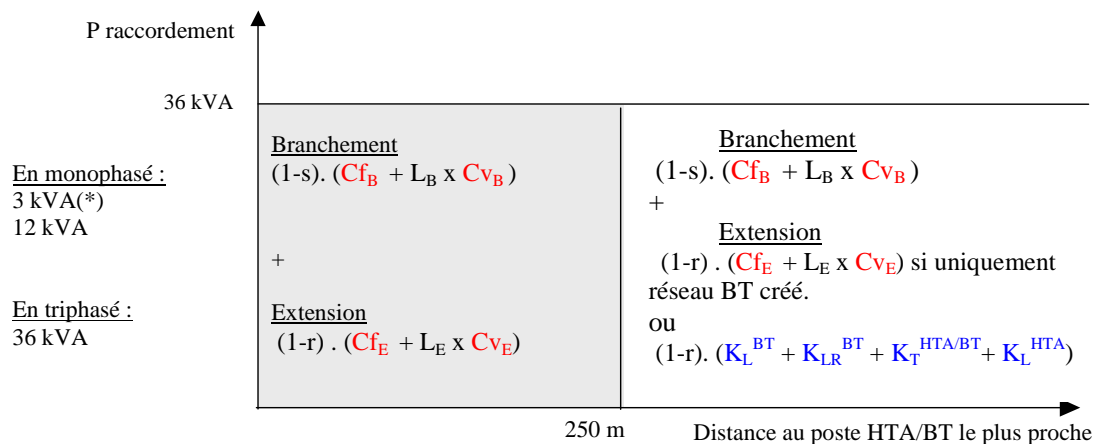


Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement précisés aux tableaux de prix en **annexe 1**.
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension précisés aux tableaux de prix en **annexe 1**.
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT :
 - lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement ces coûts sont évalués à partir de coefficients composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, précisés aux tableaux de prix en **annexe 1**,
 - lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau **aux conditions techniques définies par le distributeur**. Dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé ».

Dans la quasi totalité des cas, les nouveaux branchements seront réalisés en technique souterraine ou aéro-souterraine, le choix n'étant pas laissé au client mais dépendant de la nature du réseau existant.

Toutefois, si une contrainte particulière amenait le gestionnaire de réseau de distribution à réaliser un branchement aérien, celui-ci serait facturé au barème le moins coûteux entre souterrain et aéro-souterrain, le coût moyen pondéré de ces barèmes n'étant pas impacté par la réalisation en technique aérienne car trop marginale.

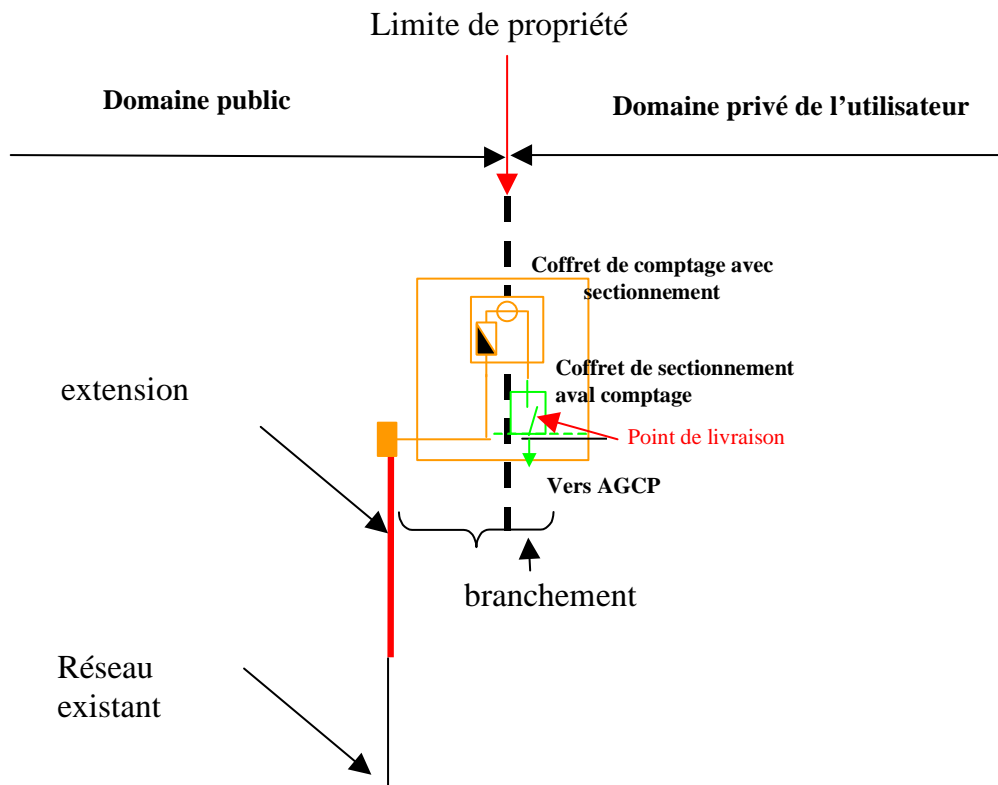
6. Consommateurs individuels de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA et raccordement de référence

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

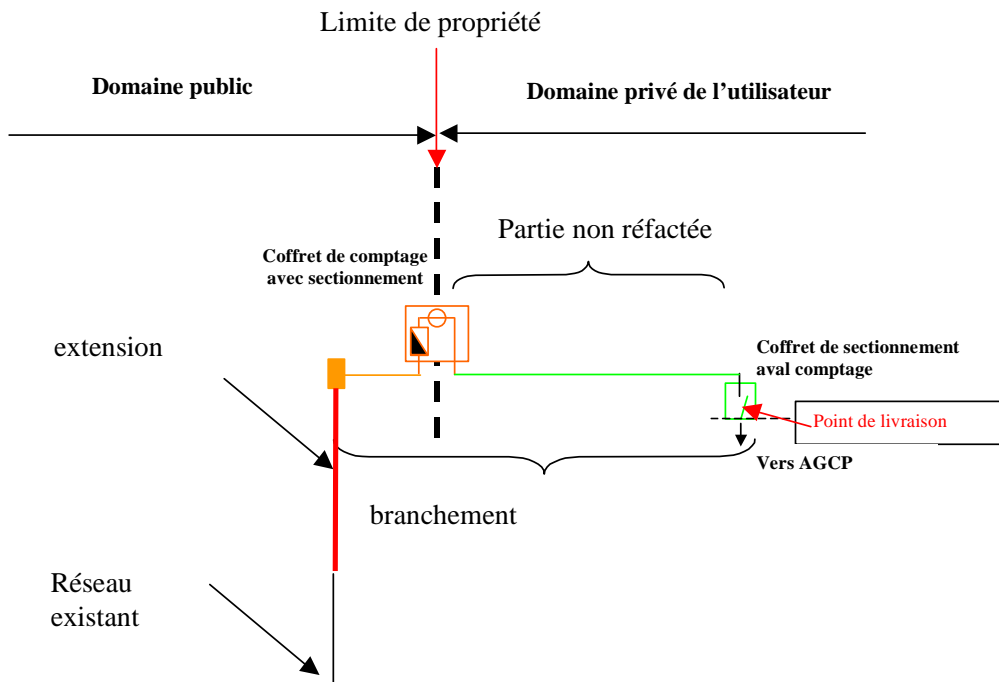
- ✓ **Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence**



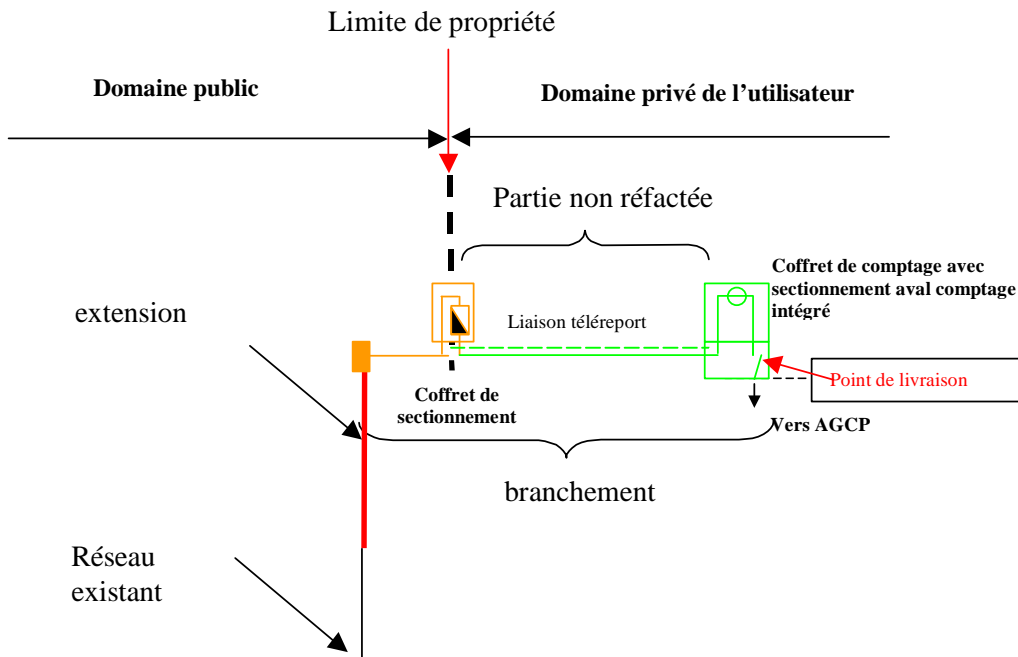
Le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de déterminer d'après ses règles de conception des réseaux, si le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

✓ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de propriété**



✓ **Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement**



Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

Dans les deux cas, en ce qui concerne les travaux en domaine privé, il appartient au demandeur de réaliser ou faire réaliser à ses frais les travaux de génie civil et la pose de fourreau.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ si d'autres raccordements de constructions à proximité de la parcelle à raccorder sont susceptibles de faire l'objet d'une demande d'urbanisme, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- ✓ dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 4 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

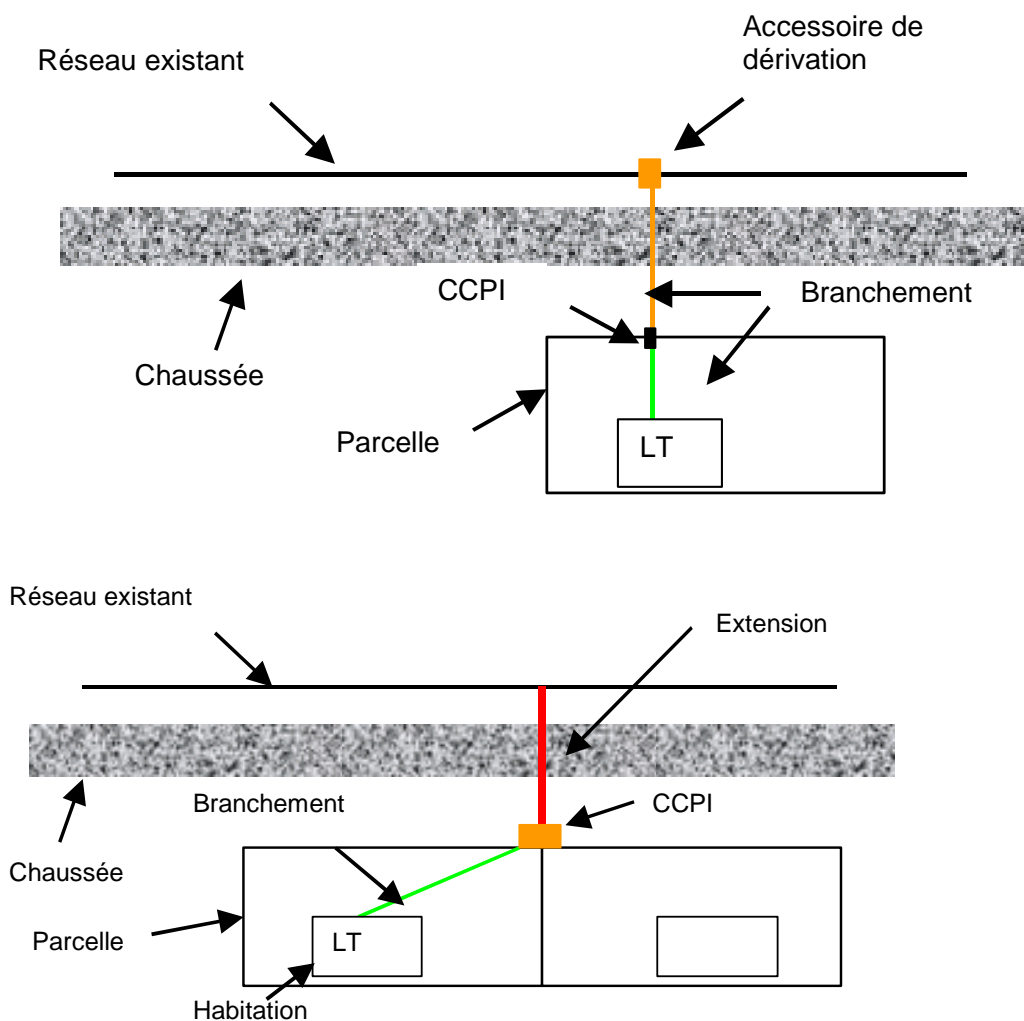


Figure 4 Raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur voire jusqu'en limite de propriété si une traversée de chaussée est nécessaire.

Ce principe garantit le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de l'habitation est déterminé en fonction et des contraintes techniques. En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HT/BT.

La Figure 5 présente l'exemple d'un branchement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

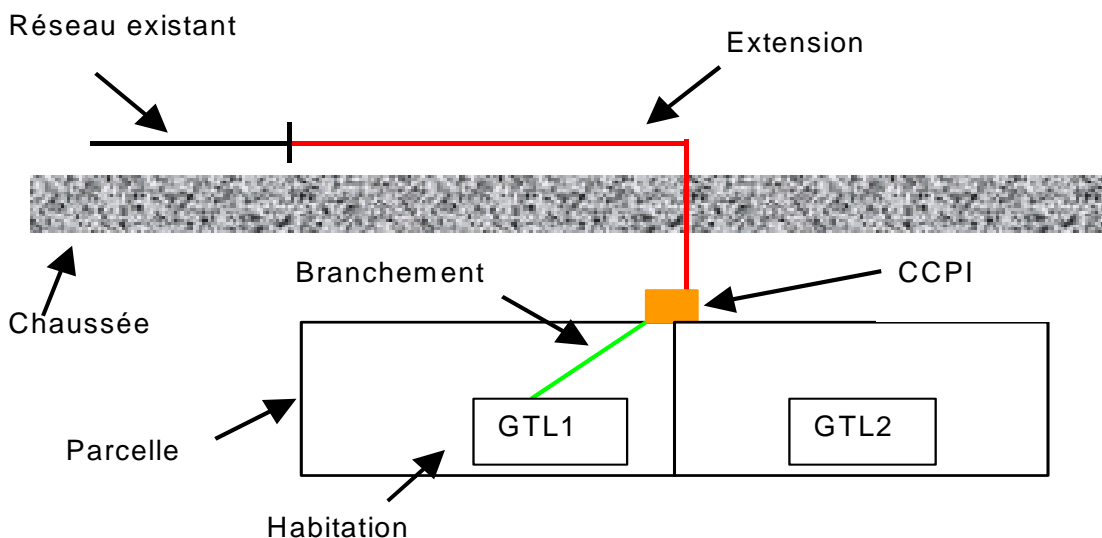


Figure 5 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT>36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$ $60 < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$ $120 < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$
-------------------------------------	---

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT> 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du Gestionnaire de réseau de Distribution, précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers ci-dessus .

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension >36 kVA et prix

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements BT > 36 kVA.

Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

7. Consommateurs individuels HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

L'opération de raccordement de référence (voir 0) correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux du gestionnaire de réseau de distribution, ce dernier étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA et prix

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

L'arrêté du 28 août 2007 n'impose pas de forfaitisation pour les raccordements BT > 36 kVA. Etant donné la rareté et la diversité des opérations qui rend inopportune toute forfaitisation, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire ($\text{Min}(40\text{MW}, 100/d)$), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coût unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

8. Installation de production sans consommation en basse tension

8.1. Installation de production de puissance \leq 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement \leq 3 kVA monophasé et \leq 36 kVA triphasé et dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure ou égale à 250 mètres, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6.

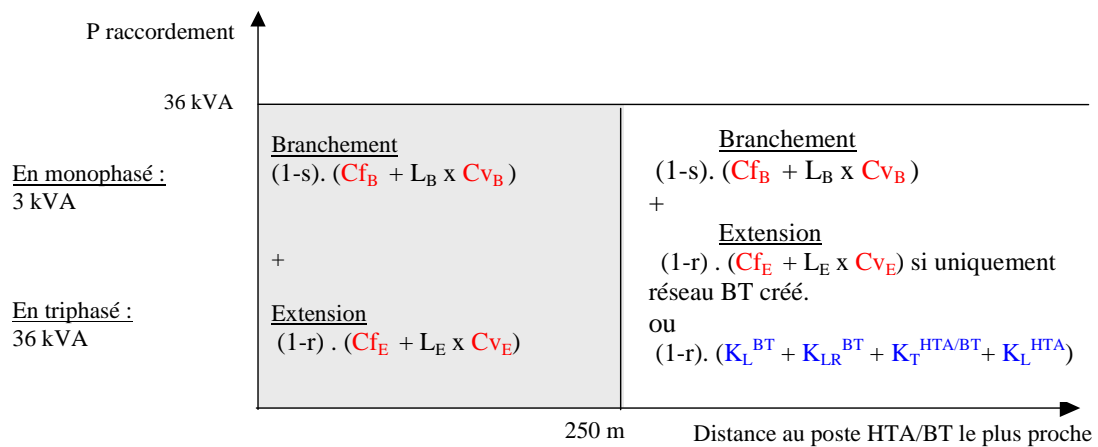


Figure 6 Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B, Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés aux tableaux de prix en **annexe 2**,
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, précisés aux tableaux de prix en **annexe 2**,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT sur devis
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- K_T^{HTA/BT} : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût C_T^{HTA/BT} est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées du gestionnaire de réseau de distribution, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du Gestionnaire de Réseau de Distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA et prix

Pour raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante

9.1. Production de puissance \leq 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du Gestionnaire de Réseau de Distribution précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement \leq 3 kVA monophasé et \leq 36 kVA triphasé et dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure ou égale à 250 mètres, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 7

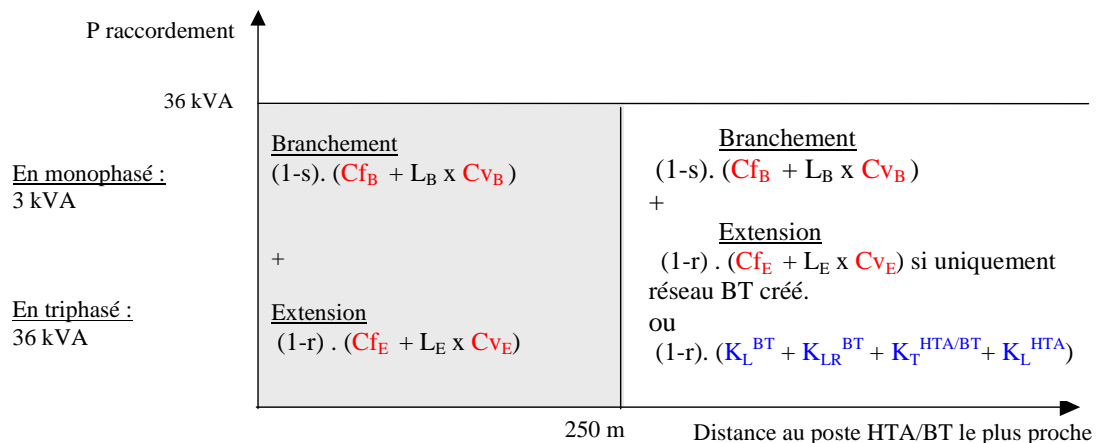


Figure 7 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix en **annexe 3**,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, précisés aux tableaux de prix en **annexe 3**,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT sur devis
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement modifiée,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Facturation du raccordement pour un nouveau site consommateur et producteur

10.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.2 pour la partie en injection.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie en soutirage :

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance 3 kVA dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les raccordements en BT de puissance 12 kVA monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Pour la partie en injection :

Seuls les ouvrages complémentaires à ceux nécessaires pour le raccordement en soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants:

- ✓ Pour une production de puissance de raccordement \leq 3 kVA monophasé et \leq 36 kVA triphasé et dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

- ✓ Pour les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure ou égale à 250 mètres, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur

La Figure 8 indique les composants facturés.

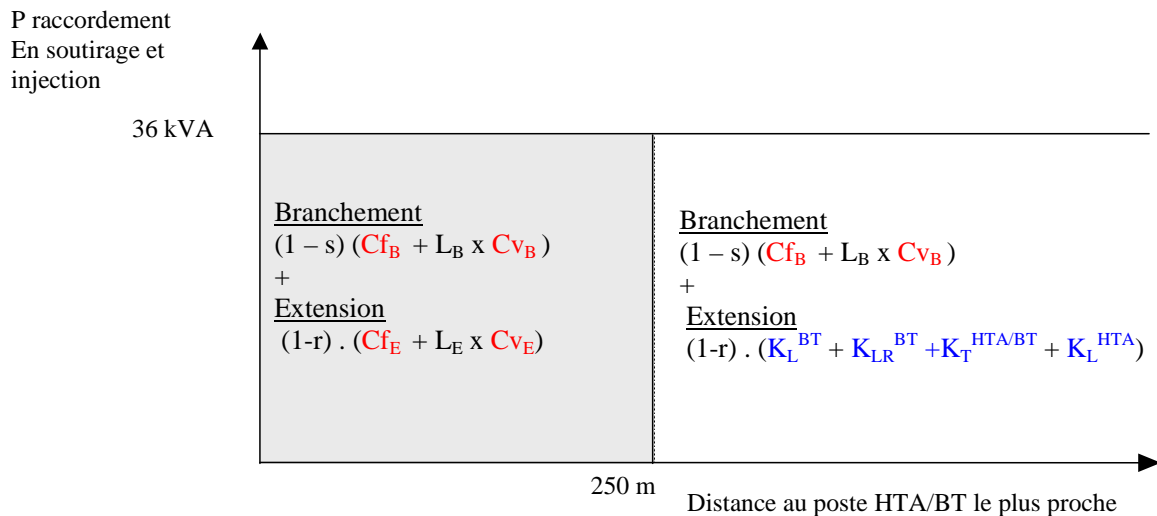


Figure 8 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B _{conso} , Cv_B _{conso} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, précisés aux tableaux de prix en **annexe 4**.
- Cf_B _{prod} , Cv_B _{prod} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcôt sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableau de prix en **annexe 4**.
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableau de prix en **annexe 4**.
- C_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT sur devis
- C_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,.
- C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

10.2. Autre cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Producteurs individuels raccordés en HTA

11.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence (voir 0) correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Des fiches de collectes précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs HTA et prix

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à Figure 9.

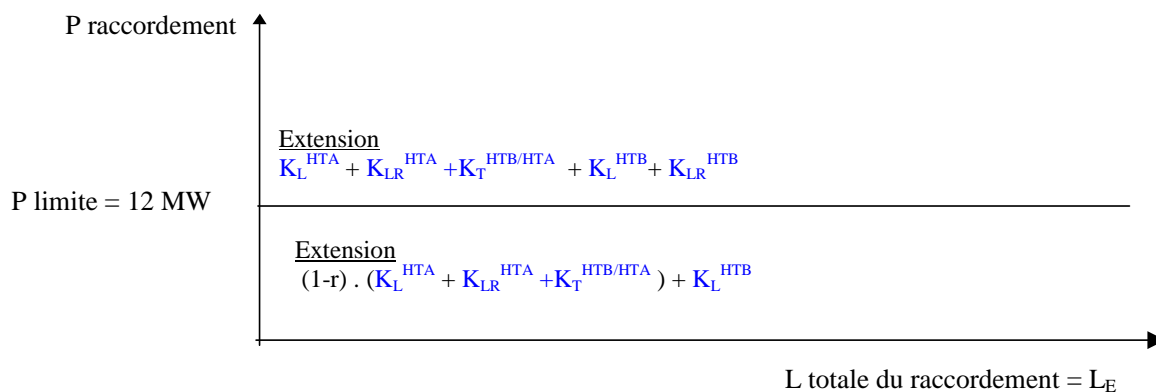


Figure 9 Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport. La réfaction ne s'applique pas à ce terme,
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport. La réfaction ne s'applique pas à ce terme,
- L_E (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé. De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

12. Raccordement des installations collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé, est constitué au maximum de 3 points de livraison faisant l'objet chacun d'un branchement individuel, dont la puissance totale de raccordement est ≤ 36 kVA, dont la distance entre leur limite de propriété et le poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m et empruntent une voirie existante, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.

Le coût du raccordement est déterminé à partir des formules de coûts simplifiés. Le coût des branchements est composé des termes $(1-s) \times (Cf_B + Cv_B L_B)$, le coût de l'extension est composé des termes $(1-r) \times (Cf_E + Cv_E * L_E)$ avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, précisés aux tableaux de prix du paragraphe en **annexe 1**,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, précisés aux tableaux de prix en **annexe 1**,
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur.
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions en vigueur.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 12.2

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance limite des installations des utilisateurs

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250kVA
HTA	Min[40 MW ;100/d ⁴]

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- ✓ K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

⁴ d est la distance en kms comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution.

Avec :

- ✓ K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ K_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est > à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le lotisseur définit :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Les ouvrages en domaine public sont déterminés sur devis, les ouvrages en domaine privés sont déterminés, par lot, à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies en **annexe 5**.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

12.4.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le CCPC (coupe circuit principal collectif), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements. L'ensemble est chiffré sur devis.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est défini par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA est définie par l'aménageur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et de réseau HTB.

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle

Le branchement provisoire est une prestation de RET qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement et de mise en service.

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les « branchements forains, marché, manifestations publiques (BT) » (durée \leq 28 jours)
- Les « branchements provisoires pour chantier (BT et HTA) » (durée $>$ 28 jours)

Les deux types de branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service et dé-raccordement.

13.1. Branchements provisoires basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement et de mise en service.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...). Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels et si puissance de raccordement demandée n'excède pas 48 kVA, RET pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions suivantes :

Type de matériel		Prix unitaire (€ HT)
Location coffret équipé BT \leq 36 kVA	Location par mois entier	15,30
Location coffret équipé BT $>$ 36 kVA et \leq 48 kVA	Location par mois entier	30,50

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD, à fournir, poser et déposer le compteur et réaliser la mise en service et le dé-raccordement.

Le compteur est mis à disposition aux conditions suivantes :

Type de branchement provisoire		Prix unitaire (€ HT)
BT \leq 18 kVA	Location par mois entier	1,39
19 \leq BT \leq 36 kVA	Location par mois entier	1,71
BT $>$ 36 kVA	Location par mois entier	23,00
HTA	Location par mois entier	37,24

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix en **annexe 6** en fonction du type de branchement.

Il existe trois types de branchement provisoire facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe : le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

- Branchement provisoire fixe : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur RET consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure par la mairie de ces bornes ou armoires.

Etant donné le peu de cas de réalisation de branchements groupés, ils sont traités, au niveau tarifaire, au même titre que les branchements isolés, sachant tout de même que la fixation des coûts intègre les quelques cas.

13.2. Branchements provisoires basse tension \leq 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de RET ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Branchements provisoires basse tension $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de RET ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de RET ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

14. Ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, séparation de comptage, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée d'autoroutes ou de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...),
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence ; il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur au domaine de tension de référence de son installation, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

15. Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret *consistance*
- [3] Arrêté *contribution*
- [4] Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

Le gestionnaire de réseau de distribution utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation et validé par la Régie d'Electricité de Thônes.

Points de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
	BT Monophasé	12 kVA
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
Où est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) Comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

ANNEXE 1

TABLEAUX DE PRIX

**Raccordement consommateur BT ≤ 36kVA situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche
(selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)**

		Branchement (tarif HT)			
		Cfb	Cvb_pu	Cvb_pr1	Cvb_pr2
Souterrain branchement type 1	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 096,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 172,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
Souterrain branchement type 2	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 369,00 €	82,88 €	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	1 445,00 €	82,88 €	-	-
Aérosouterrain branchement type 1	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 243,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 319,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
Aérosouterrain branchement type 2	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 517,00 €	82,88 €	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	1 593,00 €	82,88 €	-	-

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pr1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé
 Cvb_pr2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

	Extension (tarif HT)	
	Cfe	Cve
Création ou remplacement de réseau BT	1 348,00 €	93,14 €

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension

Le coefficient C_{FE} intègre le coût fixe du réseau crée dans le domaine de tension de raccordement.

ANNEXE 2

TABLEAUX DE PRIX

Raccordement production BT \leq 36kVA sans consommation situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)

		Branchement (tarif HT)			
		Cfb	Cvb_pu	Cvb_pr1	Cvb_pr2
Souterrain branchement type 1	Prac monophasé 3 kVA	1 096,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 172,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
Souterrain branchement type 2	Prac monophasé 3 kVA	1 369,00 €	82,88 €	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	1 445,00 €	82,88 €	-	-
Aérosouterrain branchement type 1	Prac monophasé 3 kVA	1 243,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 319,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
érosouterrain branchement type 2	Prac monophasé 3 kVA	1 517,00 €	82,88 €	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	1 593,00 €	82,88 €	-	-

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pr1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé
 Cvb_pr2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

	Extension (tarif HT)	
	Cfe	Cve
Création ou remplacement de réseau BT	1 348,00 €	93,14 €
Augmentation de puissance du transformateur	2 014,00 €	-
Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	12 843,00 €	-
Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3 362,00 €	93,14 €
Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	14 191,00 €	93,14 €

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension

Pour un raccordement de puissance supérieure à 3 kVA monophasé ou 9 kVA triphasé, le coefficient C_{FE} intègre en fonction des contraintes générées:

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 3$ kVA monophasé),
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- Soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 3$ kVA monophasé).

ANNEXE 3

TABLEAUX DE PRIX

Ajout d'une production BT \leq 36kVA sur une installation de consommation existante situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)

		Branchement (tarif HT)			
		Cfb	Cvb_pu	Cvb_pr1	Cvb_pr2
Branchement existant avec CCPI dans l'habitation	Prac monophasé 3 kVA	953,00 €	-	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 012,00 €	-	44,62 €	8,15 €
Branchement existant avec CCPI en façade	Prac monophasé 3 kVA	760,00 €	-	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	1 012,00 €	-	-	-
Branchement existant type 1 avec CCPI en limite de propriété	Prac monophasé 3 kVA	654,00 €	-	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	713,00 €	-	44,62 €	8,15 €
Branchement existant type2 avec CCPI en Limite de propriété	Prac monophasé 3 kVA	953,00 €	-	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	1 012,00 €	-	-	-

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pr1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé
 Cvb_pr2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

	Extension (tarif HT)	
	Cfe	Cve
Création ou remplacement de réseau BT	1 348,00 €	93,14 €
Augmentation de puissance du transformateur	2 014,00 €	-
Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	12 843,00 €	-
Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3 362,00 €	93,14 €
Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	14 191,00 €	93,14 €

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension

Pour un raccordement de puissance supérieure à 3 kVA monophasé ou 9 kVA triphasé, le coefficient C_{FE} intègre en fonction des contraintes générées:

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 3$ kVA monophasé),
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- Soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 3$ kVA monophasé).

ANNEXE 4

TABLEAUX DE PRIX

Raccordement nouveau site producteur et consommateur BT \leq 36kVA situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable)

		Branchement (tarif HT)			
		Cfb	Cvb_pu	Cvb_pr1	Cvb_pr2
Souterrain branchement type 1	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 344,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 479,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
Souterrain branchement type 2	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 916,00 €	82,88 €	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	2 051,00 €	82,88 €	-	-
Aérosouterrain branchement type 1	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	1 491,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	1 626,00 €	82,88 €	44,62 €	8,15 €
Aérosouterrain branchement type 2	Prac monophasé 3 kVA / 12 kVA	2 064,00 €	82,88 €	-	-
	Prac triphasé 36 kVA	2 199,00 €	82,88 €	-	-

Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pu : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine public
 Cvb_pr1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé
 Cvb_pr2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

	Extension (tarif HT)	
	Cfe	Cve
Création ou remplacement de réseau BT	1 348,00 €	93,14 €
Augmentation de puissance du transformateur	2 014,00 €	-
Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	12 843,00 €	-
Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3 362,00 €	93,14 €
Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol	14 191,00 €	93,14 €

Cfe : Coût forfaitaire de la partie fixe de l'extension
 Cve : Coût forfaitaire de la partie variable de l'extension

Le coefficient C_{FE} intègre selon les contraintes générées sur le réseau :

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas,
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,

soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas.

ANNEXE 5

TABLEAUX DE PRIX

Raccordement consommateur BT \leq 36kVA situé à moins de 250 m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable), dans un lotissement équipé par le lotisseur

		Branchement (tarif HT)		
		Cfb	Cvb_pr1	Cvb_pr2
<i>Souterrain</i>	Prac monophasé 12 kVA	554,00 €	44,62 €	8,15 €
	Prac triphasé 36 kVA	581,00 €	44,62 €	8,15 €

- Cfb : Coût forfaitaire de la partie fixe du branchement
 Cvb_pr1 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé
 Cvb_pr2 : Coût forfaitaire de la partie variable du branchement dans le domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par le demandeur

ANNEXE 6

TABLEAUX DE PRIX

Raccordements provisoires Basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement

	Branchement (tarif HT)	
	Réfacté	Non réfacté
	Travaux de raccordement	Mise en service et débranchement
<i>Branchement provisoire non fixe</i>	166,36 €	194,44 €
<i>Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé</i>	97,56 €	161,69 €
<i>Branchement provisoire fixe</i>	38,91 €	101,44 €